

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :17/12/98
N° DE DEPOT :19746
R.C.S. LYON :378 890 644
N° DE GESTION:90 B 02881

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AUDIT COMPTABILITE RHONE
ALPES
1 RUE LOUIS JUTTET
69410 CHAMPAGNE AU MONT D OR

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
CESSION DE PARTS SOCIALES
Statuts
Délibération/Acte

AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES

Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROITS DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 04 78 89 54 45 - Fax 04 72 44 08 14
TOQUE 717

Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : 1 Rue Louis Juttet
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
378 890 644 RCS LYON

MISE A JOUR DES STATUTS AU 31 JUIL. 1998

LES SOUSSIGNES :

→ **Monsieur PERRAUD Jean-Claude, associé gérant,**
né le 24 Janvier 1960 à LYON 4ème (69),
époux de Madame AVRIL Catherine, née le 23 Mars 1958 à LYON 2ème (69),
demeurant "Le Falque", 270, Rue du Falque 69380 DOMMARTIN.
Marié sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 3 Septembre 1981 à la Mairie de LYON 9ème (69).

→ **Madame AVRIL Catherine, associée,**
née le 23 Mars 1958 à LYON 2ème (69),
épouse de Monsieur PERRAUD Jean-Claude,
demeurant "Le Falque", 270, Rue du Falque 69380 DOMMARTIN.
Mariée sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée le 3 Septembre 1981 à la Mairie de LYON 9ème (69).

→ **Monsieur MICHAUD Marc, associé,**
né le 23 Décembre 1945 à MACON (71),
époux de Madame QUENOT Denise,
demeurant 14 Chemin des Combes 01600 MASSIEUX
Marié sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée le 30 Juillet 1968 à la Mairie de BETHENCOURT SUR MER (80).

→ **Monsieur BUFFIERE Denis, associé**
né le 22 Septembre 1951 à LYON 4ème (69),
époux de Madame AUBERTIN Anne, née le 17 Novembre 1951 à CREUTZWALD (57),
demeurant 7 Allée du Muguet 69570 DARDILLY.
Marié sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à son union célébrée le 18 Septembre 1979 à la Mairie de LYON 5ème (69).

ont mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée existant entre eux.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

AUDIT COMPTABILITE RHONE ALPES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi cette dénomination doit être suivie de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec son objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 Rue Louis Juttet 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter du 17 Août 1990, elle viendra donc à expiration le 16 Août 2040, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution en date du 17 Juillet 1990, une somme en numéraire de 50.000 Frs,
- Lors de l'augmentation de capital du 13 Septembre 1991, une somme de 50.000 Frs prélevée sur compte courant,
- Lors de l'augmentation de capital du 31 Juillet 1993, une somme de 148.000 Frs prélevée sur les réserves de la société et 2.000 Frs en numéraire.

Valeur totale des apports, égale au montant du capital social ci-après énoncé, soit : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs).

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts de CENT FRANCS (100 francs) chacune, numérotées de 1 à 2.500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, N° 1 à 2443, 2487 à 2500	2457 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MICHAUD Marc, N° 2444 à 2468	25 PARTS DE 100 Frs
Madame PERRAUD Catherine, N° 2469 à 2485	17 PARTS DE 100 Frs
Monsieur BUFFIERE Denis, N° 2486	1 PART DE 100 Frs
SOIT AU TOTAL.....	2500 PARTS DE 100 Frs

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts des parts doivent être détenues par des experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 12 des statuts.

Article 10 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels assument dans tous les cas la responsabilité personnelle de leurs travaux et activités réalisés au nom de la société.

Article 11 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propiétaire (article 1844.3 du code civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite,

signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délais de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6ème de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de la même année.

Article 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition : sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - NOMINATION DU GERANT

Le gérant de la société est :

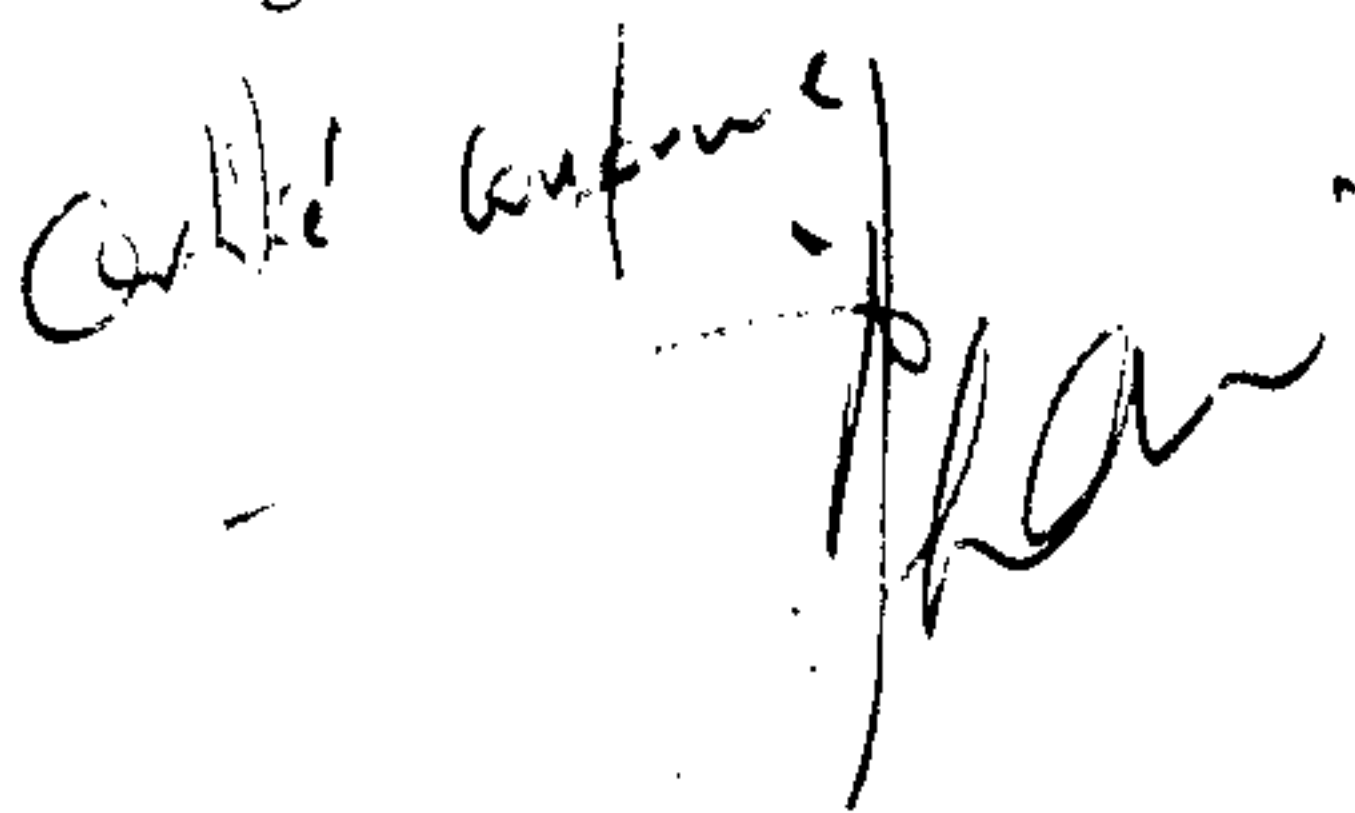
Monsieur PERRAUD Jean-Claude

Il a été nommé sans limitation de durée.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.



AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES

Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : 1 Rue Louis Juttet
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

378 890 644 RCS LYON

Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROIT DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 78 89 54 45 - Fax 72 44 08 14

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, et le **trente et un Janvier**,
à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale
extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, associé gérant	2443 PARTS DE 100 Frs	
Monsieur MICHAUD Marc, associé	25 PARTS DE 100 Frs	Absent
Madame PERRAUD Catherine, associée	17 PARTS DE 100 Frs	
Monsieur MONOD Thierry, associé	5 PARTS DE 100 Frs	
Monsieur SAVARY Jean, associé	5 PARTS DE 100 Frs	Absent
Monsieur DUMONT Didier, associé	5 PARTS DE 100 Frs	Absent

SOIT AU TOTAL 2500 PARTS DE 100 Frs

Total des parts présentes ou représentées : **2 465** parts en pleine propriété sur les 2 500
parts composant le capital social.

Monsieur PERRAUD Jean-Claude préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de
quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser,
pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélatrice des statuts et refonte de ces derniers,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social de la société inscrite actuellement en qualité de société d'expert-comptable, à l'activité de commissariat aux comptes, en inscrivant la société auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de LYON.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les statuts pour procéder à l'inscription auprès du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes et de procéder à une refonte complète de ces derniers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment la demande d'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux Comptes et modification de l'inscription auprès du greffe du Tribunal de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Mr PERRAUD J-C. Mr MICHAUD M. Mme PERRAUD C. Mr MONOD T.

ABSENT

Mr SAVARY J.

ABSENT

Mr DUMONT D.

ABSENT

Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROITS DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 04 78 89 54 45 - Fax 04 72 44 08 14
TOQUE 717

AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES

Société à responsabilité limitée

au capital de 250 000 francs

Siège social : 1 Rue Louis Juttet

69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

378 890 644 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, et le trente et un juillet
à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale
extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, associé gérant	2443 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MICHAUD Marc, associé	25 PARTS DE 100 Frs
Madame PERRAUD Catherine, associée	17 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MONOD Thierry, associé	5 PARTS DE 100 Frs
Monsieur SAVARY Jean, associé	5 PARTS DE 100 Frs
Monsieur DUMONT Didier, associé	5 PARTS DE 100 Frs

SOIT AU TOTAL	2500 PARTS DE 100 Frs
---------------------	-----------------------

Total des parts présentes ou représentées : 2 500 parts en pleine propriété sur les 2 500
parts composant le capital social.

Monsieur PERRAUD Jean-Claude préside la séance en qualité d'associé présent et
acceptant détenant le plus grand nombre de parts.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est donc déclarée régulièrement
constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de
quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser,
pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,

M M J. J. S.

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvel associé, conformément à la loi et aux statuts :

* Monsieur BUFFIERE Denis,
né le 22 Septembre 1951 à LYON 4ème (69),
demeurant 7 Allée Muguet 69570 DARDILLY.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs.

Il est divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 2 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur PERRAUD Jean-Claude, N° 1 à 2443, 2487 à 2500	2457 PARTS DE 100 Frs
Monsieur MICHAUD Marc, N° 2444 à 2468	25 PARTS DE 100 Frs
Madame PERRAUD Catherine, N° 2469 à 2485	17 PARTS DE 100 Frs
Monsieur BUFFIERE Denis, N° 2486	1 PART DE 100 Frs

SOIT AU TOTAL.....	2500 PARTS DE 100 Frs
--------------------	-----------------------

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

  J-J S.

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Mr PERRAUD J.-C.

Mr MICHAUD M.

Mme PERRAUD C.

Mr MONOD T.

Mr SAVARY J.

Mr DUMONT D.

Jacques MAISSE et Paul MAISSE
SCP AVOCATS
DROITS DES SOCIÉTÉS - DROIT FISCAL
21, Bd Anatole France
69006 LYON
Tél. 04 78 89 54 45 - Fax 04 72 44 08 14
TOQUE 717

AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES

Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social : 1 Rue Louis Juttet
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

378 890 644 RCS LYON

DUPLICATE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE ... LE - 3 SEP. 1998

F° ... 36 ... BORD. 211. 00. 3

REÇU

LE 03 SEP 1998

PAR ...

...

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

→ **Monsieur MONOD Thierry, associé,**
né le 22 Novembre 1960 à LYON 7ème (69),
et Madame LAURENCIN Brigitte, son épouse,
demeurant 10 Chemin Saint Roch 69260 CHARBONNIERES LES BAINS.
Mariés sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 26 Janvier 1985 à la Mairie d'Ecully (69).

→ **Monsieur DUMONT Didier, associé,**
né le 6 Juillet 1957 à LYON 6ème (69),
célibataire, demeurant 70 C, Rue Pierre Brunier 69300 CALUIRE ET CUIRE.

→ **Monsieur SAVARY Jean, associé,**
né le 21 Décembre 1939 à BREST (62),
époux de Madame FRANCOIS Claudette,
demeurant 17-5 Rue Pasteur 77680 ROISSY EN BRIE.
Marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître COSTE, Notaire à LYON (69), en date du 24 Mai 1966, préalablement à son union célébrée le 28 Mai 1966 à la Mairie de SAINTE FOY LES LYON (69).

ci-après dénommés "Les cédants"

d'une part,

→ **Monsieur PERRAUD Jean-Claude, associé gérant,**
né le 24 Janvier 1960 à LYON 4ème (69),
et Madame AVRIL Catherine, son épouse, née le 23 Mars 1958 à LYON 2ème (69),
demeurant "Le Falque", 270, Rue du Falque 69380 DOMMARTIN.
Mariés sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 Septembre 1981 à la Mairie de LYON 9ème (69).

BHL
CP
J-JS.
CP

→ **Monsieur BUFFIERE Denis,**

né le 22 Septembre 1951 à LYON 4ème (69),

et Madame AUBERTIN Anne, son épouse, née le 17 Novembre 1955 à CREUTZWALD (57), demeurant 7 Allée du Muguet 69570 DARDILLY.

Mariés sous le nouveau régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 18 Septembre 1979 à la Mairie de LYON 5ème (69).

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 17 Juillet 1990, régulièrement enregistrés, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES, au capital de 250 000 francs, divisé en 2 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410) 1 Rue Louis Juttet, immatriculée sous le numéro 378 890 644 RCS LYON et qui a pour objet dans tous pays :

* l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Les cédants possèdent dans cette société 15 parts sociales réparties entre eux de la façon suivante :

- Monsieur MONOD Thierry	5 PARTS DE 100 Frs
numérotées de 2486 à 2490	
- Monsieur SAVARY Jean	5 PARTS DE 100 Frs
numérotées de 2491 à 2495	
- Monsieur DUMONT Didier	5 PARTS DE 100 Frs
numérotées de 2496 à 2500	

I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes :

⇒ Monsieur et Madame MONOD Thierry cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des 5 parts sociales de la société AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES qui leur appartiennent, à concurrence de :

BML TTT J-JS. CP

- * 1 part, numérotée 2486, à Monsieur BUFFIERE Denis, qui accepte.
- * 4 parts, numérotées de 2487 à 2490, à Monsieur PERRAUD Jean-Claude, qui accepte,

⇒ Monsieur DUMONT Didier cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des 5 parts sociales de la société AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES qui lui appartiennent, numérotées de 2496 à 2500, à Monsieur PERRAUD Jean-Claude, qui accepte.

⇒ Monsieur SAVARY Jean cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des 5 parts sociales de la société AUDIT COMPTABILITE RHONE-ALPES qui lui appartiennent, numérotées de 2491 à 2495, à Monsieur PERRAUD Jean-Claude, qui accepte.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, chaque cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Chaque cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Chaque cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part, soit au total MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 Frs) pour les 15 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, comme suit :

⇒ CENT FRANCS (100 Frs) que Monsieur BUFFIERE Denis paie comptant ce jour à Monsieur et Madame MONOD Thierry, qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

Dont quittance,

BHL TM BA MM J-J S. CP

⇒ QUATRE CENTS FRANCS (400 Frs) que Monsieur PERRAUD Jean-Claude paie comptant ce jour à Monsieur et Madame MONOD Thierry, qui le reconnaissent et lui en donnent bonne et valable quittance.

Dont quittance,

⇒ CINQ CENTS FRANCS (500 Frs) que Monsieur PERRAUD Jean-Claude paie comptant ce jour à Monsieur DUMONT Didier, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

⇒ CINQ CENTS FRANCS (500 Frs) que Monsieur PERRAUD Jean-Claude paie comptant ce jour à Monsieur SAVARY Jean, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur BUFFIERE Denis a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame MONOD Thierry.
Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur DUMONT Didier et Monsieur SAVARY Jean.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Chaque cédant et cessionnaire déclare :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Chaque cédant déclare :

BHL   J-J S. 
CP

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

INTERVENTION

Madame BUFFIERE Anne ET Madame PERRAUD Catherine interviennent au présent acte à l'effet de donner leur consentement à la présente acquisition de parts et déclarent renoncer à la qualité d'associées relativement auxdites parts acquises.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à CHAMPAGNE AU MONT D'OR.
Le **31 JUIL. 1998**
en 9 exemplaires originaux

FACE ANNUITE
Alt. 906 C.G.I.